

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

jjc

N° 0803009
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****M. Mamouka MAMOUKASHVILI**
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Chevalier
Rapporteur**
_____**Le Tribunal administratif de Dijon****M. Tainturier
Rapporteur public**
_____**(1ère chambre)****Audience du 5 février 2009
Lecture du 19 mars 2009**
_____**Aide Juridictionnelle :
décision du 19 décembre 2008**
_____**335-05
A**

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2008, présentée pour M. Mamouka MAMOUKASHVILI, demeurant au CSF 15 rue Vaillant à Dijon (21000), par Me Grenier ; M. MAMOUKASHVILI demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 octobre 2008 par laquelle le préfet de la Côte d'Or a rejeté sa demande d'admission au séjour en France au titre de l'asile en application des dispositions du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'enjoindre au préfet de la Côte d'Or, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « de lui délivrer un récépissé de dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » dans un délai de 7 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Dijon, en date du 19 décembre 2008, admettant M. MAMOUKASHVILI au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

N°0803009

2

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2009, présenté par le préfet de la Côte d'Or qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2009, présenté pour M. MAMOUKASHVILI qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2009 :

- le rapport de M. Chevalier, président,
- les observations de Me Grenier, avocat de M. MAMOUKASHVILI,
- et les conclusions de M. Tainturier, rapporteur public,
- et en réponse à ces dernières, les brèves observations de Me Grenier ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Côte d'Or du 29 octobre 2008 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. MAMOUKASHVILI, ressortissant géorgien, est entré irrégulièrement en France le 22 octobre 2008 ; que désireux de bénéficier de l'asile, il a présenté au préfet de la Côte d'Or une demande d'admission au séjour, conformément à l'article L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui l'a rejetée par la décision litigieuse du 29 octobre 2008 sur le fondement du 2° de l'article L. 741-4 du même code, issu de l'article 5 de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, aux termes duquel : « (...), l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 2° L'étranger (...) a la nationalité (...) d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande » dès lors, d'une part, que, par décision, en date du 30 juin 2005, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait regardé la Géorgie comme un pays d'origine sûr et, d'autre part, qu'après un examen attentif, sa situation personnelle ne justifiait pas une dérogation à l'application des dispositions précitées ;

N°0803009

3

Considérant que M. MAMOUKASHVILI fait valoir que la décision du conseil d'administration de l'OFPPRA du 30 juin 2005, sur laquelle repose la décision contestée du préfet de la Côte d'Or, méconnaît les dispositions de l'article 30 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; qu'aux termes de l'article 30 de la directive, intitulé Désignation par un Etat membre de pays tiers comme pays d'origine sûr « 1. Sans préjudice de l'article 29, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demande d'asile. (...) / 2. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur le 1^{er} décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demande d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises : / a) à des persécutions au sens de la directive 2004/83/CE, ni / b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants. (...) / 4. Pour déterminer si un pays est d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les Etats membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné. / 5. Lorsqu'ils déterminent si un pays est d'origine sûr conformément au présent article, les Etats membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du HCNUR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux Etats membres, s'ils entendent maintenir comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent déjà sur la liste commune minimale établie par le Conseil de l'Union européenne, de vérifier si leurs décisions continuent de tenir compte, à la date à laquelle ils en font application, des critères retenus par les dispositions précitées du 5 de l'article 30 de la directive selon les informations dont il dispose ;

Considérant qu'à la date du 29 octobre 2008, à laquelle il s'est prononcé pour rejeter la demande d'admission au séjour, en application de l'article L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, présentée par M. MAMOUKASHVILI, ressortissant géorgien né à Tsinkhvali, dans la région d'Ossétie du Sud, d'un père ossète et d'une mère géorgienne, le préfet de la Côte d'Or s'est fondé sur la décision du conseil d'administration de l'OFPPRA du 30 juin 2005 qui avait regardé la Géorgie comme un pays d'origine sûr ; qu'il est constant, que cette décision, qui revêt un caractère réglementaire, était toujours applicable à la date de la décision litigieuse du préfet de la Côte d'Or, alors que la situation politique générale en Géorgie avait profondément changé, au moins depuis le 8 août 2008, date de début du conflit opposant la Géorgie à la « République indépendantiste d'Ossétie du Sud » ; qu'ainsi, la décision du conseil d'administration de l'OFPPRA du 30 juin 2005 méconnaissait, à la date de la décision litigieuse du préfet de la Côte d'Or, les dispositions de l'article 30 de la directive du 1^{er} décembre 2005 ; que M. MAMOUKASHVILI est, dès lors, fondé à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité de la décision du conseil d'administration de l'OFPPRA, sur laquelle repose à titre principal la décision litigieuse du préfet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MAMOUKASHVILI est fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet de la Côte d'Or a rejeté sa demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile par sa décision du 29 octobre 2008 ; que, par suite, ladite décision doit être annulée ;

N°0803009

4

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant, que le présent jugement, dans la mesure où, d'une part, il annule la décision du préfet de la Côte d'Or du 29 octobre 2008 refusant à M. MAMOUKASHVILI une demande d'admission au séjour fondée sur les dispositions du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la Cour nationale du droit d'asile, saisie le 22 décembre 2008 par l'intéressé d'un recours contre la décision du directeur de l'OFPRA du 27 novembre 2008 rejetant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, n'a pas encore statué, implique nécessairement, eu égard aux dispositions de l'article L. 742-1 du même code, que le préfet de la Côte d'Or délivre à M. MAMOUKASHVILI un document provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant que M. MAMOUKASHVILI a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Grenier, avocat de M. MAMOUKASHVILI, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Grenier ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision susvisée du préfet de la Côte d'Or du 29 octobre 2008 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Côte d'Or de délivrer à M. MAMOUKASHVILI un document provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Grenier une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Grenier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. MAMOUKASHVILI est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Mamouka MAMOUKASHVILI et au préfet de la Côte d'Or.

N°0803009

5

Délibéré après l'audience du 5 février 2009, à laquelle siégeaient :

M. Chevalier, président,
M. Lointier, premier conseiller,
Mme Nguyen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 mars 2009.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président, rapporteur,

Ph. LOINTIER

J.-J. CHEVALIER

La greffière en chef-adjointe,

N. DROIN

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière en chef-adjointe,